

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 23 juillet 2021 16:40
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste_Article.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 23 juillet 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 juillet 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« Combien de personnes ont eu accès au crédit d'impôt pour personne aidante ainsi que le nombre de demandes qui ont été rejetées dans chacun des deux volets (Personne aidant une personne majeure atteinte d'une déficience et Personne aidant un proche âgé de 70 ans ou plus).

Notre demande touche les années fiscales 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à votre demande. L'information concernant le crédit d'impôt pour personne aidante est disponible dans les dépenses fiscales publiées sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>

De plus, vous trouverez ci-joint un document d'une page contenant un complément d'information en ce qui a trait au nombre de bénéficiaires par volet.

Notez que le Ministère ne détient pas de document concernant le nombre de demandes qui ont été rejetées pour le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes et pour le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure. Ces renseignements relèvent de la compétence de Revenu Québec. Nous vous invitons à leur transmettre une demande à ce propos. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents :

M^{me} Sarah Boudreau
Responsable organisationnel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels
Direction principale des affaires juridiques et de l'accès

à l'information, par intérim
Revenu Québec
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Tél. : 888 830-7747, poste 6524433
Télé. : 418 577-5233
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél. : 418 643-1229 / Téléc. : 418 646-0923
Courriel : david.st-martin@finances.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!
Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

CLIENTÈLE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE (CIR) POUR LES PERSONNES AIDANTES ET DE L'AIDE FISCALE QUI LA PRÉCÉDAIT
(nombre de contribuables)

	2017	2018	2019 ⁽¹⁾	2020 ⁽²⁾
CIR pour les aidants naturels d'une personne majeure				
Aidant naturel prenant soin de son conjoint	12 104	13 187	12 766	s.o.
Aidant naturel qui héberge ou cohabite avec un proche admissible	44 192	44 522	44 228	s.o.
Aidant naturel soutenant un proche admissible, sans hébergement ou cohabitation	s.o.	1 488	1 754	s.o.
Total : CIR pour aidants naturels d'une personne majeure	56 296	59 197	58 748	s.o.
CIR pour les personnes aidantes				
Aidant d'une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée	s.o.	s.o.	s.o.	24 953
Aidant d'un parent admissible de 70 ans ou plus	s.o.	s.o.	s.o.	44 680
Total : CIR pour les personnes aidantes	s.o.	s.o.	s.o.	69 633

(1) Données non finales, en date du 19 février 2021.

(2) Données non finales, en date du 8 juillet 2021.

Faits importants à noter :

- Pour le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, les données fiscales ne permettent pas de différencier entre les aidants naturels qui hébergent un proche admissible de ceux qui cohabitent avec un proche admissible. La clientèle de ces deux volets se retrouve donc sur la même ligne.
- Les données pour 2019 et 2020 ne sont pas finales, la clientèle réelle du crédit d'impôt devrait à terme être plus élevée.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
